

Statuts de l'association loi 1901

« Association pour un Festival Ciné-Jeunes »

ARTICLE PREMIER – NOM ET SIGLES

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom provisoire : **Association pour un Festival Ciné-Jeunes**.

Ce nom à vocation à être modifié au cours de sa première année d'exercice en fonction du nom qui sera donné au festival par sa direction artistique. Des visuels (sigle/logo) seront déterminés de la même manière.

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Le but de l'association est culturel et éducatif. Il est lié au cinéma et à l'audiovisuel à travers la promotion du court-métrage, avec une forte orientation vers l'éducation à l'image.

L'objet de l'association est la création et la coordination d'un Festival de Court-Métrages ayant lieu dans la commune de Gisors (Eure, 27) mais étendant son rayon d'action aux alentours sur les territoires de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise, notamment en milieu rural, en impliquant des jeunes de 12 à 25 ans à tous les niveaux de sa réalisation, et en impliquant des partenaires institutionnels et privés provenant des trois territoires.

Le Festival est régi par les quatre principes suivants :

- 1) Impliquer des jeunes au cœur de la conception du festival, notamment en leur confiant la direction artistique avec encadrement adulte.
- 2) Favoriser et provoquer les rencontres entre artistes/professionnels du cinéma et amateur passionnés en accordant, parallèlement aux sélections professionnelles, une place importante à la création audiovisuelle amateur, notamment celle réalisées en atelier au sein de structures jeunesse.
- 3) Promouvoir et soutenir les structures jeunesse des environs de Gisors dans le développement d'une démarche créatrice en vue du festival.
- 4) Promouvoir et soutenir la diffusion du court-métrage en milieu rural.

Les actions de l'association sont les suivantes :

- Mettre en œuvre le volet « événement Festival » à Gisors, notamment dans ses aspects logistiques.
- Coordonner les différentes actions mises en œuvre autour du festival, dont sa direction artistique, par l'ensemble des partenaires et structures impliquées.
- Coordonner la communication autour du projet et de l'évènement Festival.
- Identifier les structures potentiellement intéressées (tel que structures jeunesse ou partenaires potentiels), promouvoir le projet auprès d'eux, les intégrer au projet le cas échéant.

L'association est susceptible d'exercer des activités économiques liées à son objet tel que : billetterie, buvette, vente d'objets publicitaires liés au festival, location de stands pour exposition (liste non exhaustive).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Gisors - Quai Fossé aux Tanneurs - 27140 Gisors**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

LP A.Y
R/K

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. Le festival a vocation à être périodiquement renouvelé.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Tous les membres sont adhérents. L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres actifs et simples adhérents.

Les membres fondateurs sont les adhérents ayant été présents lors de l'assemblée constitutive.

Les membres d'honneur sont ceux dispensés de cotisation annuelle par décision du bureau ou du Conseil d'Administration, en raison de services rendus à l'association.

Les membres actifs sont ceux ayant activement participé aux activités liés à l'association dans l'année écoulée ou en cours (la simple participation à l'assemblée générale et le paiement de la cotisation n'étant pas suffisante).

Le conseil d'administration et le bureau sont seuls aptes à décider de la qualité d'un membre de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission est ouverte à tous, à la seule condition de ne pas faire l'objet d'un refus par le bureau ou le conseil d'administration. Un tel refus n'a pas à être motivé.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres de l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation, ou ceux en ayant été dispensé en qualité de membre d'honneur. Tous les membres de l'association ont droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau ou le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration ou du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les dons manuels.
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4° Les bénéfices provenant des activités commerciales prévues dans l'article 2.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

LP AY
EK

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans les trois mois suivant la fin de l'évènement Festival.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le bureau, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose les rapports d'activité, bilan moral, projets pour le nouvel exercice, bilan financier et budget prévisionnel. Ces deux derniers sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration. Seuls les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles à condition d'avoir la qualité de membre actif.

Toutes les décisions sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil, sauf en cas de demande d'un membre de l'association pour un scrutin à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

La révocation et l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration ne peuvent avoir lieu en assemblée extraordinaire qu'en cas de demande des deux tiers des membres inscrits de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux membres minimum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles s'ils ont la qualité de membre actif.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres s'il le juge nécessaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau ou à la demande du quart de ses membres. Le délai entre deux réunions successives du conseil ne peut excéder six mois. L'utilisation de moyens de télé-conférence pour assister aux conseils est autorisée dans la mesure des possibilités techniques.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration prévalent sur celles du bureau. Le Conseil d'Administration à pouvoir de révoquer une décision du bureau.

LP 17-4
EK

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de deux personnes minimum, dont un président et un trésorier, fonctions non cumulables. D'autres fonctions peuvent être définies par le conseil ou le bureau, selon les besoins.

Le bureau a tout pouvoir de décision sur les affaires courantes visant à l'objet de l'association, sans nécessité d'accord préalable par le conseil. Il est toutefois tenu d'en appliquer les décisions et de rendre compte de ses actions lors des réunions du conseil. Notamment, le bureau est tenu à une totale transparence de sa gestion financière vis-à-vis du conseil et de l'assemblée générale. A tout moment, sur simple demande d'un membre du conseil d'administration, le bureau est tenu de présenter des comptes complets et détaillés dans les plus brefs délais.

En cas de manquement grave du bureau à ses obligations, le conseil d'administration a le pouvoir de le révoquer et provoquer de nouvelles élections.

Le président en exercice peut représenter l'association devant la justice.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls des frais occasionnés dans l'accomplissement des projets de l'association par ses membres peuvent être remboursés sur justificatifs et sous condition d'accord préalable du bureau ou du conseil d'administration, qui peut fixer un plafond global ou au cas par cas.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et amendé par le conseil d'administration. La date d'entrée en vigueur des changements au règlement est une décision du conseil. Le nouveau règlement doit cependant être approuvé lors de la plus proche assemblée générale, sous peine de nullité.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Fait à Montagny, le 25 juin 2016

Luis Parmentier (Président)



Raphaëlle Kerboeuf (membre du CA)



Yvon Aubin (Trésorier)

